



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 571 24 MARS 2022**

Précisant certaines mesures techniques relatives à la surveillance programmée de certaines maladies du bétail et à la gestion de ces maladies

**Le préfet de La Réunion,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II partie législative et réglementaire,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine,
- VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2003, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky»,
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- VU l'arrêté du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique (LBE)
- VU L'arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique, prévoyant l'adaptation des mesures de prévention, de surveillance et de lutte pour le département de La Réunion.

**CONSIDÉRANT,**

les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) excluant La Réunion du territoire national où la prévention, la surveillance et la lutte contre l'IBR s'impose.

**CONSIDÉRANT,**

la décision du CROPSAV section animale du 16 février 2018 de poursuivre les plans IBR des filières organisés dans l'objectif de rendre obligatoire, sur le territoire réunionnais, la prophylaxie IBR dans tous les élevages.

**CONSIDÉRANT,**

l'avis favorable du Conseil Régional d'Orientation de la politique spécialisé section animale du 6 mars 2020 visant à imposer la surveillance annuelle de l'IBR sur les bovins de plus de 12 mois, en vue de la mise en œuvre d'un plan d'assainissement.

**CONSIDÉRANT,**

l'avis favorable du Conseil Régional d'Orientation de la politique spécialisé section animale du 12 mars 2021 visant à imposer le déploiement d'un plan d'assainissement de l'IBR dans les élevages réunionnais.

**CONSIDÉRANT,**

l'avis favorable du Conseil Régional d'Orientation de la politique spécialisé section animale du 12 mars 2021 visant à rendre obligatoire les contrôles aux mouvements des bovins de plus de 12 mois dans le cadre des plans d'assainissement de l'IBR et de la LBE, au vue de la circulation de ces virus sur le territoire. Ces maladies sont visées dans le plan global de maîtrise sanitaire en filière bovine validé le 30 juin 2020 par le préfet de La Réunion.

**SUR** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E :**

**ART. 1 - Généralités**

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de La Réunion, les opérations de surveillance programmée des maladies du bétail au cours de la campagne de prophylaxie de l'année 2022 et des salmonelles en élevages de Gallus gallus et Meleagris gallopavo.

Il fixe les mesures de gestion de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la leucose bovine enzootique (LBE) sur le territoire.

Il impose les mesures de contrôle aux mouvements dans le cadre des plans d'assainissement de la LBE et de l'IBR.

– **Dates de la campagne de prophylaxie :**

Du 01 avril 2022 au 30 novembre 2022 pour les espèces bovines, ovines et caprines.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour les espèces porcines et pour les Gallus gallus et Meleagris gallopavo.

– Réalisation des prophylaxies :

Conformément à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime, les prophylaxies sont réalisées par les vétérinaires sanitaires pour les cheptels bovins, ovins, caprins et porcins.

Chaque éleveur désigne par écrit le nom du vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie dans son cheptel. A défaut, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt attribue d'office le vétérinaire sanitaire le plus proche de l'exploitation.

L'éleveur peut demander un changement de vétérinaire sanitaire par écrit. Ce changement interviendra uniquement en dehors de la campagne de prophylaxie, si les périodes d'exécution sont prescrites pour une durée déterminée.

– La gestion administrative des prophylaxies bovines, ovines, caprines et porcines

La gestion administrative des prophylaxies bovines, ovines, caprines, porcines et volailles est confiée à l'OVS animal de La Réunion par délégation du service public. Cette gestion est encadrée par la convention cadre 2020-2024 relative à « l'exécution de tâches déléguées pour les espèces animales de rente au titre de l'article L 201-13 », à La Réunion, ainsi que par des conventions techniques et financières annuelles pour chacune des filières, bovine, petits ruminants, porcine et volailles.

Les dates de réalisation des opérations de prophylaxie pour chaque cheptel sont fixées :

1. Pour l'espèce bovine, selon un programme prévisionnel déterminé par la date de validité du document d'accompagnement des prélèvements (DAP).
2. Pour les espèces ovines, caprines et porcines, par accord mutuel entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire au cours de la campagne.

Les documents d'accompagnement de prélèvements (DAP) sont imprimés et transmis par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) aux vétérinaires sanitaires dans le respect des délais fixés dans une convention quadripartite annuelle pour les filières bovine, ovine et caprine, formalisant les relations entre la DAAF, le groupement de défense sanitaire (GDS) en tant qu'OVS, le laboratoire d'analyses et le GTV974 en tant qu'OVVT. La circulation de ces DAP renseignés par les vétérinaires sanitaires est décrite dans cette même convention. Concernant la filière porcine, les règles de fonctionnement entre les 4 parties sont fixées dans une procédure technique.

– La Tarification des opérations de prophylaxie :

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés selon les conditions déterminées par le code rural et de la pêche maritime (art R.203-14) par convention bipartite entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires.

## ART. 2 - Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maintien d'une bonne situation sanitaire confirmée par les tests au cours des dernières années, permet de dispenser les troupeaux de bovins de l'obligation de dépistage systématique de la tuberculose en élevage, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15/09/03.

En application de l'article 6, de ce même arrêté, le préfet prescrit des mesures renforcées de surveillance notamment vis à vis des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose en raison d'un risque pour la santé publique ou la santé animale :

- troupeaux livrant directement au consommateur final du lait cru ou des produits au lait cru,
- troupeaux présentés au public (foire exposition),

- troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux (transfert supérieur à 6 jours) ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne », n'ont pas été respectées.

Le rythme de contrôle pour les élevages de production de lait cru est annuel et concerne tout bovin âgé de plus de deux ans le jour de la visite.

Il consiste en une injection de tuberculine bovine simple au tiers proximal de l'encolure, suivi d'une lecture 72 heures plus tard. En cas de réaction douteuse ou positive, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

Dans le cas de la procédure de requalification, 2 intradermotuberculinations à intervalle de 6 mois à 1 an devront être réalisées sur des animaux âgés de plus de 6 semaines.

En fonction de la situation épidémiologique et s'il estime nécessaire, le préfet peut décider d'un rythme de contrôle annuel pour tout ou partie des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

### ART. 3 - Prophylaxie collective de la brucellose bovine

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le rythme de contrôle des cheptels bovins au titre de la brucellose bovine est annuel. Il consiste en une prise de sang sur chaque bovin âgé de plus de deux ans. Le prélèvement est soumis à une recherche de brucellose par épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.). En cas de réaction douteuse ou positive, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

- Pour les cheptels détenant moins de 10 bovins de plus de 2 ans, tous les animaux sont prélevés.
- Pour les cheptels détenant entre 10 et 50 bovins de plus de 2 ans, 10 bovins sont prélevés.
- Pour les cheptels détenant plus de 50 bovins de plus de 2 ans, 20% sont prélevés

Dans le cas de la procédure de requalification, 2 prélèvements sanguins à intervalle de 60 jours devront être réalisés sur des animaux âgés de plus de 24 mois.

### ART. 4 - Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

#### - La réalisation de surveillance annuelle programmée :

Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de la leucose bovine enzootique. Ce dépistage consiste à la réalisation de prélèvements sanguins de tous les bovins de plus de 12 mois non prélevés précédemment ou non connu porteur de LBE.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux détenus dans un atelier enregistré comme dérogeant auprès de la DAAF, et exclusivement destinés à alimenter directement l'abattoir.

Compte tenu de la situation sanitaire vis-à-vis de la LBE sur le territoire (phase d'assainissement), la procédure de requalification consiste en la réalisation 2 prélèvements sanguins à intervalle de 60 jours sur les animaux âgés de plus de 12 mois de l'exploitation, puis un 3<sup>ème</sup> prélèvement sanguin dans un délai de 6 à 12 mois suivants le premier contrôle, sur les animaux âgés de plus de 12 mois.

#### - Le plan d'assainissement, mesures de gestion complémentaires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 :

Les mesures de biosécurité et de lutte contre les vecteurs sont rendues obligatoires dans les cheptels de bovins porteurs de LBE jugés épidémiologiquement reliés à une exploitation indemne de LBE ou en cours d'assainissement. Cette analyse est effectuée soit par le

vétérinaire sanitaire, soit par l'organisme à vocation sanitaire soit par un agent habilité de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.

#### **ART. 5 - Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et mesures de gestion en cas d'identification d'animaux positifs dans l'élevage**

– **La réalisation de surveillance annuelle programmée :**

Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de l'IBR. Ce dépistage consiste à la réalisation de prélèvements sanguins de tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs lors d'un contrôle sérologique antérieur.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux détenus dans un atelier enregistré comme dérogatoire auprès de la DAAF, et exclusivement destinés à alimenter directement l'abattoir.

– **Plan d'assainissement, les mesures de gestion des animaux détectés positifs :**

Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder à la vaccination des animaux de plus de 12 mois, marqués positifs suite à un contrôle sérologique. Cette vaccination doit être effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception du résultat d'analyse.

Dans le cas de la procédure de requalification, 2 prélèvements sanguins à intervalle de 3 à 6 mois devront être réalisées sur des animaux âgés de plus de 12 mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux animaux détenus dans un atelier enregistré comme dérogatoire auprès de la DAAF, et exclusivement destinés à alimenter directement l'abattoir.

#### **ART. 6 - Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le rythme de contrôle des cheptels ovins et caprins est triennal et concerne tous les animaux de plus de six mois le jour de la visite.

Il consiste en une prise de sang sur chaque ovin et caprin. Le prélèvement est soumis à une recherche de brucellose par épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.). En cas de réaction douteuse ou positive, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

Pour les cheptels laitiers le contrôle est annuel et concerne tous les animaux de plus de 6 mois du cheptel.

#### **ART. 7 - Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky dans les cheptels porcins consistent :

- dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication), en un dépistage sérologique trimestriel portant sur un minimum de 15 reproducteurs ou sur l'ensemble des animaux si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs. Seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés et les analyses devront être effectuées en mélange,
- dans les centres de collecte de semence, en un prélèvement de sang trimestriel de tous les animaux pour une recherche virale de la maladie d'Aujeszky.
- dans les élevages de porcs domestiques ou sangliers en plein air, en un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et /ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers).

#### ART.8 - Prophylaxie collective de la peste porcine classique

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique dans les cheptels porcins consistent :

- dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication), en un dépistage sérologique annuel portant sur un minimum de 15 reproducteurs ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs,
- dans les centres de collecte de semence, en un prélèvement de sang trimestriel de tous les animaux pour une recherche virale.

#### ART. 9 - Prophylaxie collective de la Brucellose porcine

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose dans les cheptels porcins consistent, dans les centres de collecte de semence, en un prélèvement de sang annuel de tous les animaux pour la recherche sérologique.

#### ART. 10 – Les mesures de contrôle de mouvements des bovins dans le cadre des plans d'assainissement de l'IBR et de la LBE

Tout introduction d'un bovin dans un élevage doit être rattachée à un contrôle sérologique mené :

- soit dans les 15 jours précédents le mouvement de l'animal de l'exploitation d'origine vers l'exploitation de destination, à la condition que le résultat soit connu avant l'effectivité du mouvement,
- soit 15 jours à 30 jours après l'introduction dans l'élevage acquéreur. Les animaux introduits doivent être isolés des autres animaux du cheptel jusqu'à la réception du résultat.

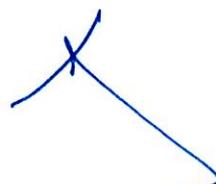
#### ART. 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ART. 12

Le secrétaire général, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Jacques BILLANT